

lui a
de en
i une
et un
dette
irrévél-
nécessa-
t, ce
courus
éoduit,
i, une
ns qui
urs :—
at., &
., 373.
i, 545.
un as-
le juin
ier, ne
e dom-
verbales
t, en
1902.

t 1196.
Ch.

specie,
Quod is
utrequa

té dans
complé-
antérieu-
x dettes
jugement
La juge
if d' il
qu'il dé-
penses
2.—4 As-
sur l'art.

ince cette
compensa-
prescrip-
sionnellement
apporte que
après l'ex-
prescription
n. 125.—
Rau, 237.

peut, mal-
entre elle
s'en trou-
vembre, &
bière, &
103.—Ces-
—Merlin,
12 Duran-

4. On peut opposer, pour la première fois sur l'appel d'un jugement qui condamne au paiement d'une somme due, la compensation résultant d'une créance acquise depuis l'appel par la partie condamnée :—Laromblière, sur l'art. 1290, n. 2, sur l'art. 1295, n. 2.—12 Duranton, n. 459.—7 Toullier, n. 1388.—4 Aubry et Rau, 236, § 328.—18 Laurent, n. 386.—28 Demolombe, n. 645, 646.

5. La compensation entre une dette d'argent et une dette de prestations périodiques, à l'eu de plein droit :—12 Duranton, n. 390.—28 Demolombe, n. 509.—4 Aubry et Rau, 226, § 326, note 3.—18 Laurent, n. 395.

6. C'est la nature des créances qui seule importe ; quant à la forme des actes qui les constatent, elle est indifférente :—4 Aubry et Rau, 231, § 326.—Merlin, Rép., vo Compensation, § 2, n. 2.—Desjardins, n. 124.—18 Laurent, n. 439.

7. La loi exige que les dettes, pour être susceptibles de se compenser entre elles, soient liquides et exigibles ; la première de ces conditions se trouve remplie lorsque l'existence de chacune d'elles est certaine et que la quote-tie en est déterminée :—Pothier, *Oblig.*, n. 628.—7 Toullier, n. 369.—12 Duranton, n. 297.—28 Demolombe, n. 510, 511.—4 Aubry et Rau, 227, § 326.—18 Laurent, n. 397, 398.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 118.

8. Les frais et honoraires des notaires ne peuvent entrer en compensation avec ce qu'ils doivent à leurs clients, que lorsqu'ils ont été taxés :—18 Laurent, n. 405.—Laromblière, sur l'art. 1291, n. 17.—*Contra* :—Desjardins, n. 311.—28 Demolombe, n. 526.

9. La jurisprudence concorde que la compensation admise entre dettes liquides s'étende aux dettes faciles à liquider, ou plutôt une dette facile à liquider doit être réputée liquide en ce qui touche la compensation. Une dette est réputée liquide et susceptible de compensation, si elle peut être liquidée sans retard préjudiciable à celui à qui elle est opposée :—28 Demolombe, n. 522, 523.—Merlin, Rép., vo Compensation, § 2, n. 1.—7 Toullier, n. 411, 412.—18 Laurent, n. 404, 405, 472.—5 Colmet de Santerre, n. 242 bis-5.—3 Massé et Vergé, sur Zacharie, § 571, note 7.

10. Doit être réputée liquide et susceptible de compensation, la créance dont le chiffre peut être déterminé sans difficulté et sans retard, notamment par la simple présentation de mémoires taxés et de quittances d'officiers ministériels :—18 Laurent, n. 405.

11. La faillite d'une société par actions pour effet d'empêcher la compensation entre les sommes dues par un actionnaire et les sommes qui lui sont dues à lui-même en cours courant par la société faillite. La compensation peut s'opérer quand il y a déchéance en terme pour cause de déconfiture. Or, il est le principe que la déchéance du terme résul-

tant de l'insolvenabilité du débiteur n'est pas encourue de plein droit et doit être demandée en justice ; le juge la prononce, s'il y a lieu, après vérification des faits qui la motivent et les effets du jugement qui rend la dette exigible ne sauraient en aucun cas remonter au delà du jour où la demande de paiement a été formée :—12 Duranton, n. 411.—18 Laurent, n. 414, 451.—4 Aubry et Rau, 236, § 327; 228, § 326.—Desjardins, n. 111, 120.—Laromblière, sur l'art. 1291, n. 27.

11a. La faillite d'un commerçant rend toutes ses dettes exigibles, mais elles ne se compensent pas alors avec une dette échue dont son créancier serait redébiteur envers lui, car le failli perd l'administration de ses biens. Mais il en est autrement du débiteur insolvable ou en déconfiture, rien ne s'oppose quant à lui à l'admission de la compensation :—Marcadé, art. 1291, n. 4.—Aubry et Rau, 228, note 15, 16, § 326.—28 Demolombe, n. 540 et s.; t. 26, n. 700.—18 Laurent, n. 413 et s.—Merlin, Rép., vo Compensation, § 2, n. 5.—2 Delvincourt, 491.—Laromblière, art. 1291, n. 27.—Pardessus, n. 1125.—Boulay-Patay, n. 109.—Dutruc, vo *Faillite*, n. 355.—Renouard, art. 444.—1 Bédarride, n. 90.

12. Pour que des créances se compensent de plein droit, elles doivent être liquides et exigibles :—12 Duranton, n. 405.—6 Toullier, n. 389.—5 Colmet de Santerre, n. 174 bis-3 et 242 bis-10.—28 Demolombe, n. 543.—Desjardins, n. 120.—18 Laurent, n. 408.—Massol, *Obligat. natur.*, 247.

13. Si les dettes à terme ne sont pas compensables, il semble qu'elles devraient le devenir par tout événement entraînant déchéance du terme, tel que la faillite du débiteur ; mais cette même faillite a pour effet principal d'attribuer tout l'actif du failli à la masse et met obstacle à ce qu'au préjudice de celle-ci, il se libère envers l'un de ses créanciers, en particulier :—28 Demolombe, n. 540.—4 Aubry et Rau, 228, § 326.—Laromblière, sur l'art. 1298, n. 6.—18 Laurent, n. 413.—2 Renouard, *Faillite*, 321.—5 Massé, *Dr. commerce*, n. 91.—Pardessus, *Id.*, n. 5125.—Alauzet, *Code de comm.*, n. 1676, 1682.—Boulay-Patay, *Faillite*, n. 109.

V. A.—18 Laurent, n. 382, 388, 390, 391, 392, 416, 417, 456.—Pothier, *Obligat.*, n. 604, 626, 628.—Merlin, Rép., vo Compensation, § 1, n. 5; § 3, n. 2.—12 Duranton, n. 394, 404, 459, 460.—4 Aubry et Rau, 236, § 328; 226, § 326, note 2, 3, 229.—Laromblière, sur l'art. 1290, n. 2; sur l'art. 1291, n. 3, 10, 11, 24.—2 Delvincourt, 599.—Desjardins, n. 112, 113, 117, 131.—5 Colmet de Santerre, n. 241 bis-3, 242 bis-2, 242 bis-15.—28 Demolombe, n. 485, 486, 487, 502, 503, 545, 604.—7 Toullier, n. 363, 370, 391.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1116, 1114.—Marcadé, sur les arts 1291, 1292, n. 1, 2, 3, 4.—3 Massé et Vergé, sur Zacharie, 455, § 571, note 5.